



RAPPORT SUR LES DROITS NUMÉRIQUES ET L'INCLUSION EN AFRIQUE

RAPPORT PAYS DU
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

2024

République démocratique du Congo



Résumé

Le présent rapport, basé sur les recherches quantitatives et qualitatives, a permis de faire un état des lieux de la mise en œuvre des droits numériques et de l'inclusion en République démocratique du Congo.

L'évaluation de la législation et des politiques publiques a concerné l'accès à Internet, la liberté d'expression en ligne, la protection des données personnelles, l'accès à l'information, l'intelligence artificielle et les technologies émergentes, Inclusion numérique, ainsi que le Fonds de service universel.

Les cadres normatif et institutionnel numériques ont été analysés sur l'harmonisation de la législation et concernant la mise en place de structures administratives de régulation, prévues par le Code du numérique.

Certaines initiatives gouvernementales, à l'exemple du Plan National du Numérique « Horizon 2025 », connaissent un taux d'exécution assez faible.

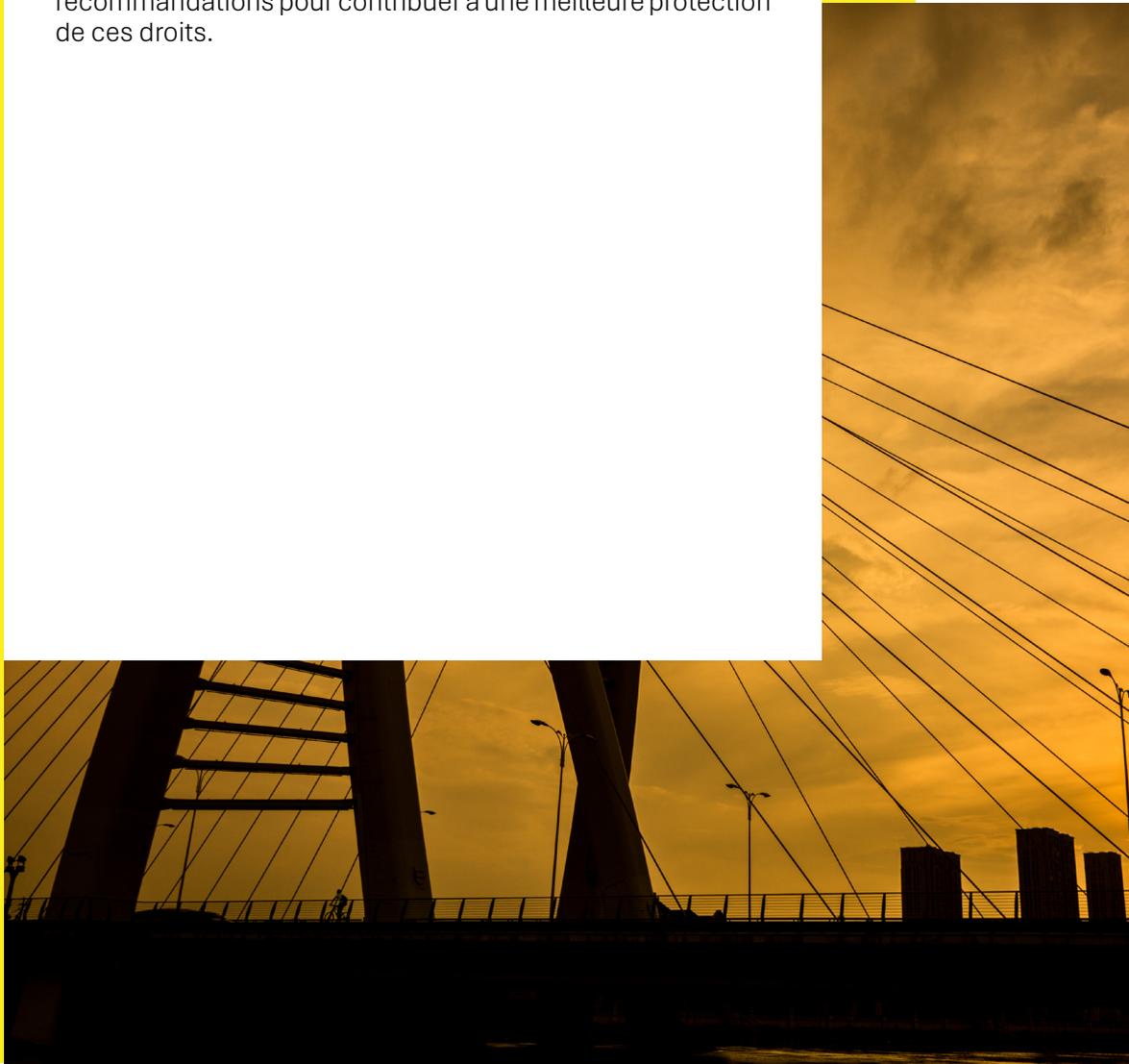
Les quelques avancées contrastent avec des violations inquiétantes des droits numériques, s'agissant notamment de la liberté d'expression en ligne, l'accès à l'internet et la protection de la vie privée.

Face au constat d'une protection des droits numériques et de l'inclusion globalement déficitaire, le rapport formule des recommandations pour contribuer à une meilleure protection de ces droits.

2

DROITS
NUMÉRIQUES
ET INCLUSION
EN AFRIQUE
RAPPORT

LONDA
2024



Introduction

En République démocratique du Congo, le premier gouvernement du second mandat de Felix Tshisekedi, dirigé par une femme pour la première fois dans l'histoire politique du pays, a été investi par l'Assemblée nationale, le 11 juin 2024, sur la base d'un programme comprenant des Plans, Projets et actions destinés à promouvoir les droits numériques et l'inclusion.¹⁹⁴

3

DROITS
NUMÉRIQUES
ET INCLUSION
EN AFRIQUE
RAPPORT

LONDA
2024

¹⁹⁴ Dans le Programme d'Action du gouvernement congolais 2024-2028, présenté à l'Assemblée nationale en vue de l'investiture du gouvernement de la Première Ministre Judith Suminwa, le 11 juin 2024, le Pilier III.2 est intitulé : **la Numérisation de la société congolaise**. Dans ce pilier, l'Axe stratégique III.2.1 est consacré au **développement des réseaux de communications et d'accès à Internet**. [Programme-du-gouvernement-congolais-.pdf](#) (consulté le 02 novembre 2024).

ANALYSE PAYS

1. Accès à Internet

La RDC enregistre un faible abonnement de téléphonie mobile : 44,8 % contre la moyenne de 92 % en Afrique subsaharienne. Le taux de pénétration d'Internet mobile est de 22 % contre une moyenne de 43 %.¹⁹⁵

En effet, le nombre d'abonnements mobiles a augmenté, atteignant près de 56,26 millions d'abonnés, avec un taux de pénétration de 60 %. Cependant, le chiffre d'affaires du secteur a connu une légère baisse de 3,73 % par rapport au trimestre précédent.¹⁹⁶

- *La RDC fait partie des pays ciblés par la nouvelle Coalition mondiale œuvrant pour l'accessibilité des téléphones portables.*

Lancée en juillet par l'Association mondiale des opérateurs de téléphonie (GSMA), cette initiative vise à faciliter l'acquisition de mobiles par les populations des pays à revenu faible ou intermédiaire (PRFI), situés en Afrique subsaharienne et en Asie du Sud, afin de favoriser la consommation d'Internet.

En Afrique, le mobile est actuellement le principal moyen d'accéder à Internet, selon GSMA. En RDC, 29,98 millions de personnes accèdent à Internet mobile contre 16 000 pour l'Internet fixe, soit un taux de pénétration respectif de 31,5 % et 0,017 %, selon l'ARPTIC. Dans un tel pays, favoriser l'accès au mobile peut augmenter la consommation d'Internet et générer une croissance des revenus pour les fournisseurs d'accès.¹⁹⁷

- *La numérisation du système judiciaire*

Le Conseil Supérieur de la Magistrature de la RDC a rendu publique une décision du 24 août 2024 portant l'utilisation des outils numériques et des matériels informatiques au sein des juridictions et offices civils et militaires.¹⁹⁸ Deux logiciels, développés avec l'appui technique du PNUD, seront déployés dans 14 villes, couvrant un total de 86 tribunaux et parquets.¹⁹⁹ Il convient, cependant, d'attendre leur utilisation effective pour évaluer l'impact de ces deux logiciels sur l'amélioration du fonctionnement du système judiciaire.

2. Liberté d'expression

La liberté d'expression est encadrée par plusieurs textes, y compris la Constitution. Mais, c'est la loi sur la presse de 2023 régit les questions de contenu et de liberté d'expression en ligne.²⁰⁰ Le Code du numérique les renforce en y ajoutant des sanctions contre la désinformation et les propos à caractère sexiste en ligne.²⁰¹

Malgré cette garantie, la liberté d'expression, d'information et d'opinion fait l'objet de quelques violations.

- *Entrave à la liberté de la presse de communiquer sur le conflit armé en RDC*

Le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et Communication (CSAC) a publié une directive²⁰² exigeant aux médias de ne pas diffuser des débats sur les opérations de l'armée congolaise sans la

¹⁹⁵ [RDC: les zones défavorisées dans l'attente d'investissement de l'État dans les télécoms \(consulté le 02 novembre 2024\)](#)

¹⁹⁶ ARPTC, Observatoire du marché de la téléphonie mobile, Rapport du 1er trimestre 2024 (consulté le 02 novembre 2024)

¹⁹⁷ Muriel EDJO, [Internet mobile en RDC : une coalition mondiale pour changer la donne](#) in <https://www.agenceecofin.com/internet/1307-120283> (consulté le 02 novembre 2024)

¹⁹⁸ [csm-rdc.cd https://csm-rdc.cd](https://csm-rdc.cd) (consulté le 03 novembre 2024)

¹⁹⁹ Il s'agit du Système d'Information de Gestion des Activités Judiciaires (SIGAJ) et du Système d'Information de Gestion des Magistrats (SIGM).

²⁰⁰ Articles 4 et 5 de l'Ordonnance-Loi n°23/009 du 13 mars 2023 fixant les modalités d'exercice de la liberté de presse, la liberté d'information et d'émission par la radio et la télévision, la presse écrite ou tout autre moyen de communication en République Démocratique du Congo, Voir aussi Scott MAYEMBA, Nouvelle loi sur la presse en RDC : Les avancées et le statu quo de la réforme de la loi sur l'exercice de la liberté de la presse [Policy-brief-1.pdf \(consulté le 16 novembre 2024\)](#)

²⁰¹ Articles 368 et 369 de l'Ordonnance loi n° 23/010 du 13 mars 2023 portant Code du numérique [ISIG-Library: ORDONNANCE LOI 23-010 DU 13 MARS PORTANT CODE DU NUMERIQUE \(consulté le 28 novembre 2024\)](#)

²⁰² Communiqué N°CSAC/002/B/02/2024 du 23 février 2024 [Crise sécuritaire dans l'est, RDC : le CSAC invite les médias congolais à faire preuve de patriotisme \(consulté le 03 novembre 2024\)](#)

présence d'au moins un « expert en la matière ». Il a également demandé aux journalistes d'éviter « les émissions à téléphone ouvert sur les opérations militaires » et de s'abstenir d'interviewer les « forces négatives », un terme vague et imprécis qui peut justifier des interdictions arbitraires.²⁰³ Cette directive du CSAC constitue une violation grave de la liberté de la presse.²⁰⁴

De même, le CSAC a recommandé aux médias de ne plus « diffuser les informations en rapport avec la rébellion à l'Est du pays sans se référer aux sources officielles gouvernementales ».²⁰⁵ Cette recommandation est une manifestation de la volonté de l'État de restreindre la liberté de la presse.

- Suspension d'un journaliste d'un média public

Un journaliste de la Radio-télévision nationale congolaise (Rtnc) a été suspendu, ainsi que son émission au motif qu'il n'avait pas recadré les propos de son invité, un musicien, sur le conflit armé en RDC.²⁰⁶

- Suspension des émissions

Une émission à caractère politique Bosolo na Politik et son animateur aussi ont été suspendus de diffusion et d'antenne pour une durée de 30 jours.²⁰⁷

- Un plan de régulation des médias traditionnels et sociaux

Au regard des effets pervers de l'utilisation des réseaux sociaux, le CSAC a présenté au Chef de l'État un plan de régulation des médias traditionnels et sociaux.²⁰⁸

3. L'identité numérique et le Guichet numérique

La loi dispose que l'État procède, au moyen d'identification électronique, à l'identification générale de la population et délivre une carte d'identité nationale à identifiant unique aux nationaux.²⁰⁹

L'opérationnalisation de cette identification exige un décret du Premier ministre censé déterminer les éléments, les spécifications techniques, les moyens et schémas d'identification électronique et leurs niveaux de garantie certifiant l'identification, ainsi que le cadre d'interopérabilité.²¹⁰

Pour le Guichet Numérique de la RDC (GN-RDC), le décret du Premier ministre sur l'opérationnalisation de l'identification électronique, ainsi que celui portant organisation du Guichet numérique, conformément à la loi²¹¹ tardent à être signés. Cette situation regrettable entrave l'évolution réglementaire vers un système efficace d'identité numérique.

4. La mise en œuvre du Plan National du Numérique « Horizon 2025 »

Le Plan National du Numérique « Horizon 2025 » est un document de planification stratégique qui porte sur la stratégie de développement numérique du pays à l'horizon 2025.²¹² Il est censé arriver à terme le 31 décembre 2025, alors que son niveau d'exécution n'est pas satisfaisant.²¹³

En l'absence des rapports actualisés d'évaluation, on peut supposer que les projets « restants » sont en cours d'exécution de sorte qu'à l'horizon 2025, l'ensemble des objectifs assignés soient

²⁰³ Idem

²⁰⁴ [La liberté des médias ne devrait pas être prise pour cible en RD Congo | Human Rights Watch \(consulté le 18 novembre 2024\)](#)

²⁰⁵ Recommandation de la Plénière du CSAC du 04 avril 2024

²⁰⁶ [Un journaliste d'un média public suspendu après une émission avec un musicien - ACP \(consulté le 04 novembre 2024\)](#)

²⁰⁷ [Médias : la célèbre émission «Bosolo na politik officielle» suspendue pour 30 jours \(consulté le 04 novembre 2024\)](#)

²⁰⁸ [RDC : un plan de régulation des médias traditionnels et sociaux présenté à Tshisekedi - ACP \(consulté le 04 novembre 2024\)](#)

²⁰⁹ Article 172, alinéa 1^{er}, Ordonnance-loi n°23/010 du 13 mars 2023 portant code du numérique

²¹⁰ Articles 173, Ordonnance-loi n°23/010 du 13 mars 2023 portant code du numérique, [Code du numérique congolais | Droit-Numérique.cd](#)

²¹¹ Article 41 de Articles 173, Ordonnance-loi n°23/010 du 13 mars 2023 portant code du numérique, [Code du numérique congolais | Droit-Numérique.cd](#)

²¹² PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE, Plan national du numérique, Horizon 2025, pour une RD Congo connectée et performante, Kinshasa, septembre 2019, pp. 1-126. [Présidence RDC \(consulté le 28 novembre 2024\)](#)

²¹³ Le seul rapport officiel d'évaluation de la mise en œuvre de ce plan qui est disponible indique que sur les 69 projets inscrits dans le PNN, 33 sont amorcés dont 15 complètement terminés et 18 en phase d'opérationnalisation. Voir Agence pour le Développement du Numérique, [RAPPORT-EVALUATION-DE-LA-MISE-EN-OEUVRE-DU-PNN-HORIZON-2025- VF03.pdf](#), (consulté le 06 novembre 2024)

atteints.

5. La protection des données

Le Code du numérique consacre son titre III à la protection des données personnelles et celles liées à la vie privée.

L'idéal aurait été de prévoir une loi spéciale consacrée exclusivement à la protection des données, comme ailleurs,²¹⁴ au lieu d'insérer les dispositions y relatives dans un « Code du numérique ».

Même alors, l'Autorité de Protection des Données prévue par le Code du numérique²¹⁵ n'est pas encore mise en place. Curieusement, la compétence d'exercer toutes les missions qui lui sont dévolues a été attribuée à l'ARPTIC.²¹⁶

Il s'en suit un désordre normatif susceptible d'entraver la mise en place d'un système efficace de protection des données.

6. Autorité de régulation

Alors que le Code du numérique prévoit la création de plusieurs autorités administratives indépendantes chargées de réguler le secteur du numérique,²¹⁷ par décret du Premier ministre.²¹⁸ Le ministre de tutelle a transféré les missions dévolues à trois de ces entités à l'ARPTIC.²¹⁹ Il s'agit de l'Autorité de Régulation du Numérique, de l'Autorité Nationale de Certification Électronique et de l'Autorité de Protection des Données.²²⁰

Cette décision peut occasionner un conflit des compétences. On peut se demander aussi si l'ARPTIC dispose des ressources et de l'expertise nécessaires pour assumer pleinement toutes ces responsabilités.²²¹

Face à cette cacophonie réglementaire, il faut plaider pour l'annulation de cet arrêté et la mise en place des autorités de régulation prévues par la loi.

S'agissant, enfin, de l'indépendance même de ces autorités administratives de régulation, rien n'indique, à l'heure actuelle, qu'elle sera effective. Il faut attendre leur mise en place effective pour évaluer leur degré d'indépendance dans la régulation du secteur du numérique dans le pays.

7. Accès à l'information

Une proposition de loi visant à garantir « l'accès à l'information et la transparence de la vie publique » en RDC a été déposée à l'Assemblée nationale le 30 octobre 2024.²²² Cette proposition, qui contient 75 articles, est une matérialisation de l'article 24 de la Constitution, qui consacre le droit à l'information et les libertés de presse et d'expression, tout en veillant au respect de l'ordre

²¹⁴ L'exemple de l'Afrique du Sud, [Protection of Personal Information Act \(POPI Act\) - POPIA](#), du Cameroun [Loi n° 2024/017 du 23 décembre 2024 relative à la protection des données à caractère personnel au Cameroun](#) de la Côte d'Ivoire, [Loi N° 2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel](#), du Sénégal [Loi n° 2008 – 12 sur la Protection des données à caractère personnel](#), et du Zimbabwe [Cyber and Data Protection Act, 2021 - ZimLII \(consultés le 09 février 2025\)](#)

²¹⁵ A partir des dispositions de l'article 186 Articles 173, Ordonnance-loi n°23/010 du 13 mars 2023 portant code du numérique, [Code du numérique congolais | Droit-Numérique.cd](#)

²¹⁶ Article 1^{er} de L'arrêté ministériel N°CAB/MIN/PT&N/AKIM/KL/KBS/051/ 2024 du 17 août 2024 portant harmonisation des modalités de mise en œuvre des régimes de l'ordonnance-loi n° 023/010 du 13 mars 2023 Journal Officiel – Numéro spécial – 18 septembre 2024,

²¹⁷ Le Conseil National du Numérique, l'Autorité de Régulation du Numérique, l'Autorité Nationale de Certification Électronique, l'Autorité de Protection des Données, l'Agence Nationale de Cybersécurité, et le Guichet Numérique de la RDC

²¹⁸ Art 7 et 9 du Code du numérique congolais

²¹⁹ Brozeck KANDOLO, Régulation du numérique en RDC : l'ARPTIC investie autorité unique pour la régulation du numérique, la certification électronique et la protection des données Droit-numérique.cd - dossier n° 4 – octobre 2024, [Regulation-du-numérique-en-RDC-IARPTIC-Brozeck-Kandolo-3 \(3\).pdf \(consulté le 04 novembre 2024\)](#)

²²⁰ Article 1^{er} de L'arrêté ministériel N°CAB/MIN/PT&N/AKIM/KL/KBS/051/ 2024 du 17 août 2024 portant harmonisation des modalités de mise en œuvre des régimes de l'ordonnance-loi n° 023/010 du 13 mars 2023 portant code du numérique et de la loi n°20/017 du 25 novembre 2020 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication en République démocratique du Congo, Journal Officiel – Numéro spécial – 18 septembre 2024, *Op.cit.*

²²¹ Idem

²²² Proposition de loi transmise au Président de l'Assemblée Nationale par le député Jacques NDJOLI ENSEG'EKELI par sa correspondance référencée N°081/AN/RAPP/DEJ/SECAB/ELG/2024 le 30 octobre 2024

public et des droits d'autrui.

Après l'adoption et la promulgation, qui pourraient intervenir en 2025, cette loi devrait combler le vide juridique en matière d'accès à l'information en République démocratique du Congo.

8. Intelligence Artificielle

Face au caractère peu développé de la législation et tenant compte des avantages, il est temps pour les autorités congolaises de légiférer sur l'intelligence artificielle. Sur le plan régional, toutefois, la stratégie continentale et le Pacte numérique africain²²³ posent les bases pour l'avenir.

9. L'inclusion numérique

La mise en œuvre du Fonds de service universel (FSU) n'est pas effective en RDC. Le Fonds de développement du service universel (FDSU), chargé de le gérer, ne fonctionne pas de manière optimale. En effet, d'une part, les sociétés de télécommunications n'ont pas versé la totalité de leurs contributions légales, en 2024²²⁴. Il n'existe aucun rapport du gouvernement congolais ni du FDSU sur le montant réel versé par les sociétés de télécommunications. Il s'agit d'un manque de transparence d'autant plus inquiétant que le Décret portant création, organisation et fonctionnement du FDSU ne précise pas les sanctions auxquelles s'exposent ces entreprises en cas de non versement de leurs contributions. D'autre part, le coût d'accès aux forfaits Internet mobile le plus consommé dans le pays (Giga-octets) est encore perçu comme élevé.

7

DROITS
NUMÉRIQUES
ET INCLUSION
EN AFRIQUE
RAPPORT

LONDA
2024

223 [44005-doc-FR_Le_Pacte_numerique_africain.pdf | African Union \(consulté le 16 novembre 2024\)](#)

224 Article 33. 2 Décret n° 22/51 du 30 décembre 2022 portant création, organisation et fonctionnement d'un Établissement public dénommé Fonds de Développement du Service Universel, FDSU en sigle stipule que Les ressources financières du FDSU sont constituées notamment de prélèvement de 3% du chiffre d'affaires des opérateurs du secteur des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication [Décret n° 22/51 du 30 décembre 2022 portant création, organisation et fonctionnement d'un Établissement public dénommé Fonds de Développement du Service Universel, FDSU en sigle](#)

L'indice Score

Indicateurs clés de Londa 2025	A C H P R Déclaration (P signifie Principe)	Score	Justification
Coupures d'Internet	P38(2)	3	Depuis 2019, il n'y a pas eu coupure d'internet lors des élections ou des manifestations
Lois, politiques et autres mesures inexistantes visant à promouvoir un accès universel, équitable, abordable et significatif à Internet	P37	3	Il existe quelques politiques et initiatives, mais il faut plusieurs mesures d'application et la volonté politique
Criminalisation des fausses nouvelles	P22(2)	1	Le code pénal (art 199) et le code du numérique (art 360) criminalisent les fausses nouvelles et les faux bruits, y compris ceux commis par le biais des réseaux sociaux, des systèmes informatiques, des réseaux de communication électronique ou toute forme de support électronique.
Législation sur la sédition	P22(2)	1	Législation confuse et non conforme. Le code pénal parle de la détention des personnes pour les vendre comme esclaves (art 68) et le code pénal militaire parle du mouvement insurrectionnel et de la rébellion.
Arrestations arbitraires et harcèlement des médias, des défenseurs des droits humains et des citoyens	P20(1) & (2)	1	En 2024, plusieurs arrestations et détentions arbitraires des DDH, des journalistes, des activistes pro démocratie rapportées par les Nations Unies et les ONG des droits humains.
Législation sur la protection des données.	P42	3	La législation existe. Pas ses mesures d'exécution
Les États interviennent et exigent la suppression des contenus en ligne par les intermédiaires Internet	P38 and P39(4)	3	Absence de politique claire et des cas illustratifs
Invasion de la confidentialité des communications	P41	2	Les services de renseignements et la Police ont violé la confidentialité des communications pour justifier les poursuites judiciaires contre les journalistes, les DDH et les opposants

Échec du gouvernement à divulguer et à diffuser de manière proactive des informations sur les technologies numériques.	P29(3)	2	Absence d'une politique nationale de sensibilisation au numérique
Stratégies nationales relatives à l'intelligence artificielle et aux technologies émergentes	P39(6)	2	Absence d'une législation nationale spécifique.
Adoption de lois, politiques et mesures spécifiques aux enfants favorisant la sécurité numérique et la vie privée des enfants en ligne	P37 (5)	3	La législation existe. Absence des mesures spécifiques favorisant la sécurité numérique et la vie privée des enfants en ligne
Inclusion numérique	P37(3)	2	Quelques initiatives et politiques mais déficientes
TOTAL (jusqu'à 60)		26	

Conclusion : un cadre normatif perfectible et un cadre institutionnel inachevé

La garantie des droits numériques en RDC est globalement déficiente à cause notamment des lacunes d'ordre normatif, d'un cadre institutionnel incomplet, ainsi que des dysfonctionnements qui fragilisent le cadre protecteur.

Il convient, donc, d'harmoniser la législation et d'élaborer les mesures d'exécution du code du numérique. Ainsi, les différentes autorités de régulation seront instituées pour parachever la réforme en matière d'identité numérique, de certification électronique, de protection des données et de Cybersécurité.

Face à la méconnaissance généralisée et les violations récurrentes, la sensibilisation au droit et la formation au numérique sont fortement encouragées.

Au demeurant, il est de la responsabilité du gouvernement de promouvoir l'inclusion en prenant les mesures nécessaires, pour faciliter l'accès à Internet aux populations vivant en milieu rural.

Recommandations

Gouvernement

- Accélérer la mise en œuvre des mesures d'application du Code du numérique
- Publier le rapport de mise en œuvre du Plan National du Numérique « Horizon 2025 »
- Promouvoir la formation au numérique.
- Investir dans l'expansion des infrastructures de télécommunications pour améliorer l'accès à Internet
- Adhérer à la Convention de l'Union Africaine (UA) sur la Cybersécurité et la protection des données à caractère personnel

Parlement

- Accélérer l'adoption de la loi sur l'accès à l'information.
- Légiférer sur l'intelligence artificielle

Organisations de la Société civile

- Plaider pour que chaque société de télécommunications mette à la disposition du FDSU 3 % de son chiffre d'affaires
- Avec les médias, sensibiliser contre les discours de haine dans l'espace public numérique
- Enquêter sur des violations des droits numériques

Médias

- Renforcer les capacités en matière du numérique
- Respecter l'éthique de la profession
- Éviter de diffuser des informations erronées et de propager des discours de haine

